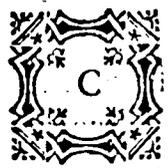


P R É C I S

POUR Monsieur LAURÈS, Conseiller
honoraire au Parlement, & la dame DE
MAULNORY, son épouse, Seigneurs
à cause d'elle de Sury, la Forêt des Chaumes
& la Motte-Latigny, Intimés & Appellants.

CONTRE MARIE GUYOT, veuve de
Jean Ponceau; JEAN, JACQUES & autre
JEAN PONCEAU, ses fils; tous
majeurs, laboureurs, & ses communs personniers,
Appellants & Intimés.



Le procès a deux parties, d'un côté un
appel interjeté par les Ponceau d'une
Sentence de S. Pierre-le-Moutier, qui
a été évoquée par le Conseil Supérieur,
ce qui opère ici une demande en maintenue, posses-
sion & réintégrande d'une piece de sept quartelées

terre & pré, dans laquelle M. Laurès a été envoyé en possession par les Juges de Nevers, & de l'autre un appel interjetté par M. Laurès d'une Sentence du Bailliage de Nevers du 20 Mai 1772, relativement à différentes de ses dispositions.

Avant que d'entrer dans l'examen des chefs dont M. Laurès est appellant, il est indispensable de rendre compte en peu de mots des faits de la contestation.

Les Ponceau ont été plus de 20 ans fermiers du domaine de Nanton; ils en ont payé pendant ce temps à M. Laurès ou ses Fermiers annuellement les redevances seigneuriales qui lui étoient dues, ils s'en rendirent adjudicataires à l'amiable le 6 Juillet 1765: comme une grande partie de ce domaine étoit dans la mouvance de Madame Laurès, & que conformément à la coutume de Nevers le Seigneur a le droit de retenue; si bon lui semble, M. Laurès voulut exercer ce droit sur tous les héritages qui relevent de lui, il ne pensoit pas alors entrer dans un procès considérable, parce que les Ponceau ayant exploité, comme on l'a dit, les terres de ce domaine pendant plus de 20 ans, & toujours acquitté à la décharge de leur Maître les redevances seigneuriales, l'étendue & la consistance de chaque article ne devoit pas plus faire des difficultés que leur mouvance, mais il s'est trompé, car il a essuyé autant de contestations qu'il y avoit d'articles par lui réclamés.

Pour donc remplir son idée, le 22 Janvier

1766 il fit assigner lesdits Ponceau pour lui communiquer leur contrat d'acquisition, & leur déclara qu'il entendoit retenir trente-huit articles qu'il détailla par tenants & aboutissants; en leur donnant copie de la reconnoissance de leur vendeur de 1740.

Depuis cette premiere demande il a étendu sa retenue jusqu'à 52 articles, pour quoi il a offert d'une part 7200 livres pour le fort principal desdits 38 articles, & 100 livres pour la partie des loyaux coûts, sauf à parfaire (il n'avoit pas été mis de ventilation au contrat.)

Et par cette même requête il déclara qu'il entendoit retirer en sus les 14 derniers articles désignés en ladite requête, comme portés ou mouvans de lui à titre de cens & de bourdelage, & de ce qu'il leur offre pour cette dernière partie la somme de 400 livres d'une part pour le fort principal des 14 articles, & 30 livres pour la portion des frais de loyaux coûts; ces offres ont été faites à domicile, réitérées à l'audience, & après des procédures aussi inutiles que prolongées, le 20 Août 1768, comme les Ponceau ne voulurent absolument pas convenir qu'il y eut un seul article qui fut des mouvances de Madame Laurès, il intervint une Sentence contradictoire, par laquelle il fut ordonné que les 52 articles de bâtimens & héritages, faisant l'objet de retenue de M. Laurès, seroient vus & visités par Experts, dont les Parties conviendroient, &c. lesquels déclareroient si lesdits 52 articles sont portés de M. Laurès, & feroient l'adaption des

tenants actuels avec ceux portés aux baux & reconnoissances de M. Laurès, & au cas où lesdits bâtiments & héritages se trouveroient en tout ou partie être portés de mondit sieur Laurès, lesdits Experts en feroient la ventilation relativement au prix porté par l'adjudication, & eu égard aux charges auxquelles tous les biens compris en ladite adjudication sont assujettis, *cette même Sentence permet à M. Laurès de consigner les sommes par lui offertes auxdits Ponceau pour parvenir auxdites demandes en retrait.*

Cette Sentence a eu son entière exécution; M. Laurès le 7 Septembre 1768 a consigné les sommes par lui offertes.

Les Parties sont convenues d'Experts, ils commencerent leur rapport le 28 Septembre 1768 & le finirent le 3 Mai 1769.

M. Laurès ayant levé ce procès verbal, il trouva qu'il lui faisoit un tort très-considérable, ce qui lui fit prendre le parti de donner une requête le 10 Août suivant, par laquelle il fit connoître les erreurs qui se trouvoient dans ce rapport; il demanda l'entérinement par rapport aux articles, dans lesquels il lui avoit été rendu justice, qui se montoient à 35 articles, & par rapport aux autres articles il demanda que par autres Experts, que les Parties, seroient tenues de nommer, il feroit procédé à une nouvelle visite & adaptation; pour ce qui est des Ponceau, plus hardis, ils demandoient la revue des 52 articles, quoiqu'il en soit, après des requêtes

données de part & d'autre, il intervint Sentence le 2 Avril 1770 qui entérina le rapport des Experts du 3 Mai 1769. Quant à 35 articles y détaillés, sous les restrictions & modifications portées par M. Laurès, & en ce qui touche les articles 12, 25, 27, 29, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43 & 47 dudit rapport; les Juges ordonnent, avant faire droit, que par de nouveaux Experts dont les Parties conviendroient, il seroit procédé par forme d'amendement à une nouvelle visite desdits 13 articles ci-dessus désignés tant sur la reconnoissance de 1740 que sur les anciens titres qui seroient présentés par M. Laurès, & seront ces Experts tenus de lever un plan figuré de chacun desdits 13 articles contentieux & de le joindre à leur rapport: ordonne en outre que par les mêmes Experts il sera procédé par forme d'amendement à une nouvelle ventilation de tous les objets de l'adjudication du 6 Juillet 1765, eu égard au prix total d'icelle, & aux charges desdits héritages, tant envers M. Laurès que d'autres Seigneurs; en exécution de cette Sentence les Parties ayant nommé d'autres Experts, ils commencerent leur procès verbal le 24 Septembre 1770, & le finirent le 8 Novembre suivant.

Ce procès verbal donna occasion aux Parties de donner chacun des requêtes, & enfin il intervint une Sentence du 20 Mai 1772 qui fait la matière de la contestation en la Cour, & dont

on va rendre ici les dispositions; une premiere déboute les Ponceau de leur demande en déchéance de retrait.

Par une seconde, le rapport du 24 Septembre 1770 & jours suivans a été entériné; quant aux *différents articles alloués & rejetés*, & en ce qui concerne la ventilation faite par le même rapport de tous les objets qui composent le domaine de Nanton, à l'exception de l'article 32, concernant le pré de la Fontaine, qui a été porté à 2 charriots de foin, à raison de 115 livres le charriot, tandis qu'il n'en a été alloué qu'un à M. Laurès, & que l'autre ne fait pas partie du domaine de Nanton, il a été ordonné que ladite ventilation demeureroit réformée quant à cet objet seulement, qu'en conséquence ladite somme seroit distraite de la somme de 6002 liv. 10 s. à laquelle ont été estimés les différents articles qui demeureroient réduits à 5897 liv. 10 s. que conséquemment ladite somme de 115 liv. seroit répartie au marc la livre sur celle de 11100 liv. prix total des objets qui composent ce domaine; le procès verbal de ventilation au surplus est entériné.

Par une troisieme disposition, on ordonne l'exécution du premier rapport du 3 Mai 1769, entériné par Sentence du 2 Avril 1770, quant aux 35 articles d'héritages alloués à M. Laurès, la Sentence *condamne les Ponceau* à laisser à M. Laurès la libre possession desdits 35 articles.

Par une quatrieme disposition; faisant droit sur

le rapport des nouveaux Experts du 24 Septembre 1770, lesdits Ponceau sont *condamnés de laisser* à M. Laurès la jouissance des articles 2, 3, 4, 5, 7 & 10, faisant les articles 25, 27, 29, 35, 38 & 41 du premier rapport, & on autorise M. Laurès à en prendre possession.

Par une cinquieme disposition, la consignation faite par M. Laurès est *déclarée nulle & précipitamment faite*, & M. Laurès est condamné de payer aux Ponceau la somme de 5887 liv. 10 f. d'une part, & celle de 61 liv. 14 f. d'autre, pour sa part & portion au marc la livre de ladite somme de 115 liv. pour le prix de tous les héritages à lui adjugés, & à leur payer ce qu'ils justifieroient avoir payé pour la façon & culture des vignes, ou suivant l'usage des lieux, ensemble 130 liv. pour les frais & loyaux coûts de leur acquisition desdits articles.

Par une sixiemé disposition, lesdits Ponceau sont condamnés à payer à M. Laurès en deniers ou quittances les arrérages de directe à lui dus sur les héritages retenus, à compter du 6. Juillet, 1765, jour de l'adjudication.

Et par une derniere disposition, les Ponceau sont condamnés au coût desdits procès verbaux & de la Sentence, *le surplus des dépens est compensé.*

En conséquence de cette Sentence M. Laurès, après avoir fait des protestations d'en interjetter appel aux chefs qui lui font grief, a payé le prix

fixé, & pris possession des articles à lui alloués, il a pour cela employé le ministère d'un Arpenteur royal, & il est constaté par des procès verbaux qui sont sous les yeux de la Cour qu'il fit planter des pieux pour marquer les limites & séparations des prés à lui alloués, au pré des Cloizeaux; mais à peine les pieux furent-ils plantés que lesdits Ponceau se porterent à les arracher, & enlever le foin qui appartenoit à mondit sieur Laurès, & formerent opposition à la prise de possession; cette opposition étant extrajudiciaire, c'est-à-dire, sans assignation, alors M. Laurès présenta sa requête aux Juges de S. Pierre-le-Moutier le 20 Juin (c'est le seul Juge royal de tout le Nivernois) il demanda d'être maintenu & gardé dans la possession qu'il avoit prise du pré des Cloizeaux, avec défenses de l'y troubler à l'avenir; sur cette demande il y a eu beaucoup de procédure faite, tant à S. Pierre-le-Moutier qu'en la Cour, dont il ne sera fait ici aucune mention, parce que par un Arrêt du 20 Décembre 1772. la Cour a évoqué cette demande, qu'elle a joint à l'appel de M. Laurès de la Sentence du 20 Mai précédent, dépens réservés.

Entrons à présent dans l'examen des griefs que le Suppliant propose à la Cour pour faire infirmer cette Sentence dans les dispositions qui lui préjudicient.

Le premier grief que fait cette Sentence du 20 Mai à M. Laurès, c'est la nullité qu'elle prononce

prononce de la consignation faite par le Suppliant, en conséquence de la Sentence de ces mêmes Juges, qui par là font perdre à M. Laurès les fruits des biens retirés, quoique la Coutume les lui accorde.

Ce grief est bien facile à établir, la Coutume de Nevers exige que le retrayant fasse des offres; & elle dit que du jour de la consignation le retrayant fait les fruits siens.

Voici les termes dont elle se fert au chapitre du retrait lignager.

» Si le retrayant, es cas où simple offre suffit, » fait; outre lescdites offres, consignation réelle, » lescdites offres & consignations valent afin d'ob- » tenir en la cause, & gagner les fruits depuis » icelle consignation; & à l'égard desdites offres » simples, elles valent pour obtenir en la cause » simplement.

M. Laurès a été obligé de faire des offres, & il les a faites ces offres, qui ont été suivies d'une consignation faite en exécution de Sentence qui y est expresse; il n'y a donc rien que de plus régulier.

Les Ponceau avoient demandé dans l'instance la déchéance du retrait faute de paiement dans les 40 jours de l'adjudication du retrait; ils ont été déboutés de leur demande; parce qu'il y avoit des offres suivies d'une consignation; ainsi par conséquent dans cette seconde Sentence ils ne pouvoient donc pas annuler ni les offres, ni la

consignation , puisqu'ils y avoient admis M. Laurès.

La Coutume donne la jouissance à celui qui a consigné ses offres , la consignation n'est donc que la suite des offres ; les offres étant bonnes , la consignation étoit bien faite , elle ne pouvoit être précipitée , parce que le retrayant est le maître du temps de la consignation , & qu'il n'a les fruits que du jour de la consignation ; ici la consignation avoit été permise ou ordonnée , c'est la même chose , parce que cette consignation dépend du retrayant ; il n'a besoin que de déclarer aux acquéreurs sa consignation ; les Ponceau ne s'étoient pas opposés à cette consignation , les deniers sont demeurés ès mains du dépositaire , parce que les Ponceau ne les ont pas retirés ; ils n'ont point demandé la nullité de cette consignation , le Juge de son propre mouvement l'a déclarée nulle & précipitée , quoiqu'il l'eut ordonnée ; c'est un mal jugé si évident qu'il ne mérite pas un plus long détail.

Ces offres & cette consignation , aux termes de la Coutume , donnoient à M. Laurès les fruits des choses retraites ; ainsi ce Juge ne pouvoit les refuser à M. Laurès.

Le second grief contre la Sentence est l'article de sept boisselées au champ des Belouzes , qui est le premier article du second rapport , & le douzième de la demande ; il y a une erreur visible dans le placement fait de cet article , l'Expert

place cette piece de terre *dans le Lac de Nanton*, & toutes les reconnoissances portent que cette piece étoit située proche la Vigne & le Lac de Nanton, au septentrion de celle des Prévôt; c'étoit là où il falloit la placer, ainsi que M. Laurès l'avoit indiqué dans sa Requête du 10 Août 1769; or qui dit *proche le Lac de Nanton*, ne dit pas *dedans*, c'est donc ici une erreur de fait que les Juges devoient réformer avec d'autant plus de raison, que M. Laurès avoit produit, comme il a fait en la Cour, la procédure & une Sentence du 14 Novembre 1668, rendue contre le Tenancier d'alors de ce domaine, laquelle place cette même piece de terre sous la vigne, à côté de celle des Prévôt, tel que M. Laurès la demande, & que depuis cette procédure l'article en question n'a jamais cessé d'être reconnu & acquitté, jusques & compris le dernier vendeur, par tous les propriétaires de ce domaine successivement; les premiers Juges se font donc volontairement fermés les yeux sur cette première erreur de fait.

Le troisieme grief regarde l'article 4 du second rapport, par lequel on fait perdre à M. Laurès une charretée de foin, en ne lui en donnant que 2 au lieu de 3, & pour établir ce grief M. Laurès avoit produit en cause principale, comme il fait en la Cour, le contrat du 14 Avril 1733, qui, avec le libelle même du rapport à cet article, prouve avec la dernière évidence que c'est une erreur de fait, puisque le commencement du libelle de ce rapport

se trouve en cela en totale contradiction avec la fin.

Le quatrième grief est sur l'article 9 du second rapport, qui fait perdre à M. Laurès une charretée de foin dans le pré des Douats de Nanton ou à la grande Ouche. M. Laurès demande d'être rétabli dans la propriété & jouissance de cet article, & pour établir sa demande il a produit la reconnoissance ou bail fait par ses Auteurs le 25 Septembre 1487. Les menqueries & les bévues des seconds Experts sur ce seul article sont si palpables dans leur rapport, même sur la teneur de cet acte originaire, qu'elles font la preuve la plus évidente de leur erreur de fait, & cela avoit été démontré fort clairement aux premiers Juges; il n'y a qu'à lire le rapport à cet article pour s'en convaincre, & on y verra un refus formel fait par ces Experts de mesurer un bout de chemin nécessaire pour vérifier un fait qu'il avoit avancé.

Le cinquième grief regarde la seconde des dispositions ci-dessus mentionnées de la Sentence du 20 Mai, en ce qu'elle entérine le rapport, lequel a ventilé 3 charriots de foin comme allodiaux aux Ponceau au pré des Cloizeaux, tandis qu'il est prouvé en la Cour par le procès verbal de prise de possession de M. Laurès que dans la totalité de ce pré il n'y a pas de quoi former le contenu des assiettes que les titres des Seigneurs ont à y prendre, & qu'il est d'une vérité sans égale qu'auparavant qu'il y ait de l'allodial dans un champ ou pré, il faut que les assiettes des Seigneurs soient remplies, ce fait

est prouvé avec la dernière évidence par le procès verbal de Bailly, Arpenteur, du 12 Juin 1772, que M. Laurès a produit en la Cour, lequel en cet endroit est souscrit par les Ponceau, c'est donc encore une vérité avouée par eux.

Le sixième grief est sur l'article 6 du second rapport, & est d'une demi-charretée de foin que les seconds Experts ont refusé à M. Laurès par une de ces erreurs de fait des plus grossières & insupportables, puisque par le libelle même de leur rapport à cet article ils conviennent que la reconnaissance de 1698 de Pierre Marinier, qu'ils avoient devant les yeux, est bien de la demi-charretée en question, bien adaptée, & sous la véritable charge telle que M. Laurès la réclame; ils conviennent de plus que la veuve Ponceau en est en possession; mais par une de ces burlesques décisions dont leur rapport fourmille, ils supposent que M. Laurès n'en a pas formé la demande, lorsque cependant l'article 37 de la demande est composé d'un quart de charriot de foin, qui est une demi-charretée de foin, qu'il est bien dit tenant à la rivière & auxd. Ponceau; si les deux autres tenants de cet article de la demande ne furent pas exacts alors, ils furent réformés *tempore opportuno, in limine litis*, où on produisit la reconnaissance de Pierre Marinier, ci-dessus désignée; il fut opposé alors de la part des Parties adverses que ce n'étoit que la copie d'une copie collationnée; M. Laurès fit alors porter au greffe son terrier même, il fut fait là un procès verbal de collation;

il y fut ajouté en marge de la requête par le Procureur de M. Laurès que le sieur Regnard, tuteur du sieur la Chassigne, vendeur de ce domaine, avoit été condamné à reconnoître l'article en question par *Sentence du Bailliage de Nevers de 1758*, rendue sur appointement; & c'est après toutes ces circonstances tirées de la procédure même que les Experts ont l'ineptie de dire que M. Laurès n'a pas formé la demande de cet article, c'est par-là se trouver en contradiction positive avec le fait constaté par la procédure même: tout cela a été dit & produit devant les premiers Juges, à coup sûr c'étoit bien là encore une erreur de fait.

Le septieme grief porte sur l'art. 11 du second rapport, qui est de 10 boisselées au champ de la Perriere ou des Rouaux; que ces Experts ont refusé à M. Laurès, mais pour le faire plus sûrement ils ont employé le plus malhonnête des moyens, c'est en *supposant, forgeant & baptisant sur leur carte & dans leur rapport un chemin faux*, qui n'a jamais existé, lequel chemin fait *seul* la base & le fond du refus qu'ils lui ont fait de ces 10 boisselées; mais ce n'est encore qu'après un tissu d'absurdités, qui se lisent dans leur rapport au libellé de cet article, qu'ils se sont imaginés d'avoir recours à ce faux chemin, concernant lequel ils font disserter & discuter les indicateurs; mais tout le marté qui se voit au rapport à ce sujet n'est qu'un mystere, d'iniquité, puisqu'il n'y a jamais eu de chemin là où ils en placent un. M. Laurès a été en premiere instance jusqu'à re-

quérir la descente d'un Juge sur les lieux pour y vérifier le fait qu'il avançoit, ce qui a fait que les Ponceau ont pris le parti de se désister de ce chemin.

Depuis l'abandon fait de ce chemin il ne devoit plus y avoir de difficulté de la part des premiers Juges de rendre à M. Laurès ces 10 boisselées.

Sur-tout d'après les termes positifs par où finissoit le libelle du rapport, qui sont une clause redhibitoire, dont voici l'expression même.

» En conséquence de quoi nous avons reconnu
 » que les 10 boisselées dont il s'agit doivent être
 » rejetées de la demande du sieur Laurès, à
 » moins qu'il ne fasse preuve par la suite que les
 » deux dénominations de chemin différentes ne
 » fassent qu'un seul & même chemin, & que ce
 » soit celui qui traverse le champ de la Perriere;
 » alors il y auroit quelque vraisemblance que la
 » veuve Ponceau & son fils seroient détemp-
 » teurs des 10 boisselées en question.

Après un tel libelle, & le faux chemin anéanti, il ne pouvoit plus y avoir de raison de la part des premiers Juges de rétablir à M. Laurès cet article, sur-tout depuis la production qu'il avoit fait du titre d'aliénation faite de cette directe au Bailliage de S. Pierre au profit des Auteurs de M. Laurès, qui étoit une grosse de 1563 d'adjudication faite par les Commissaires du Roi, qui prouvoit l'imprescriptibilité de cet article. C'étoit le seul moyen que ces Juges avoient par leur Sentence réservé aux Ponceau, & ordonné à M. Laurès d'y défendre.

La Cour a sous les yeux le rapport de ces Experts, qui prouve l'exactitude du narré ci-dessus du rapport; elle a de même la carte que les Juges de Nevers ont ordonné être levée des endroits contentieux, ainsi que la production qu'a fait M. Laurès de ce même titre: elle sera à portée de juger de la conduite des premiers Juges à ce sujet.

Le huitième grief est enfin contre la disposition de cette Sentence, qui compense les dépens, hors le coût de la Sentence & les deux rapports, qui ont été mis à la charge des Ponceau.

M. Laurès peut le dire, une telle compensation est d'une suprême injustice, parce que s'il y a jamais eu téméraires litigateurs, ce sont les Ponceau, depuis six ans ils n'ont cessé par des chicanes perpétuelles de retarder le jugement.

1^o. Ils n'ont exhibé leur titre à M. Laurès que plus de 18 mois après la date de la demande formée par M. Laurès.

2^o. Ce n'est encore que trois mois après qu'ils ont fourni défenses à cette demande.

3^o. Des 52 articles qui leur étoient demandés, ils n'en ont voulu admettre *pas un seul*, quoiqu'ils fussent fermiers de ce bien depuis plus de 20 ans, & qu'ils eussent toujours acquitté pendant ce temps les directes ou redevances seigneuriales.

4^o. Ils n'avoient *pas mis de ventilation au contrat*, par là ils ont forcé les Juges de la commettre à des Experts, des-lors ils en étoient seuls responsables à M.

Laurès,

Laurès, de même que du second rapport, puisque les ventilations tant du premier que du second se sont trouvées encore fautivees en définitif.

5°. Ils avoient formé des demandes incidentes, l'une dans le cours de l'instance, à ce que M. Laurès fut tenu de retirer tant ce qui est mouvant de lui que ce qui l'est des autres Seigneurs, ils y ont succombé, & on a prononcé *dépens réservés*; l'autre en déchéance de retrait, faute de paiement dans les 40 jours, lorsqu'il y avoit consignation du prix & consentement exprès à ce qu'ils retirassent des consignations une somme quelconque, sauf à parfaire, ils en ont encore été déboutés; est-ce donc dans de telles occurrences qu'on peut prononcer une compensation de dépens? deux demandes principales dans lesquelles ils succombent, & 141 des 152 articles réclamés par M. Laurès qui lui sont accordés; il semble par cette seule disposition & par celle qui déclare nulle une consignation qu'ils ont permise; que ces Juges aient pris à tâche de vexer M. Laurès comme le faisoient ces payfans mutins. Quand on leur eut accordé la compensation d'un sixième de dépens, c'eut été tout ce qu'ils eussent pu espérer, si l'exception de la plus pétition avoit lieu en France; mais ce n'est qu'immédiatement avant la dernière Sentence qu'ils ont rendu de giron; c'est à dire; lorsqu'ils ont été certains du nombre d'erreurs qu'avoient fait ces seconds Experts au préjudice de M. Laurès.

Contre les griefs que l'on vient de voir & les erreurs de fait toutes prouvées par les piéces produites, les Ponceau n'ont opposé qu'une fin de non recevoir générale, tirée de l'article 17 du titre des servitudes réelles des maisons, qui porte qu'à » rapport d'Experts fait par autorité de Justice » de ce qui git en leur art & industrie foi est » ajoutée; toutefois la Partie contredisante est » reçue à en réquerir l'amendement.

Delà ils ont dit qu'ayant eu un procès verbal d'amendement, M. Laurens n'est plus recevable à se plaindre de ce rapport d'amendement; à cette allégation M. Laurens répondit, 1.^o Que la coutume n'a pas dit qu'on seroit non recevable à se plaindre du Procès verbal d'amendement, elle a seulement dit que l'on pourroit être reçu à réquerir l'amendement; si l'on suppose que c'est une loi de rigueur, ces sortes de lois sont positives, or celle-ci n'étant pas écrite, on ne peut étendre celle-là à ce qu'elle n'a pas dit; la proposition des Ponceau n'est donc pas juste.

2.^o Cette disposition coutumière ne tient rien du prohibitif négatif; quoique la coutume de Nevers ait nombre de dispositions de prohibition positive, elle n'est donc qu'explicative, que la Partie contredisante pourra toutefois réquerir l'amendement sans dire combien de fois.

3.^o Le bon sens même voudroit qu'il n'y eut pas de bornes pour réquerir des amendements,

parce qu'enfin il est de principe général que les erreurs de fait ne se couvrent jamais, & qu'à un second amendement, comme dans le cas actuel, il n'y a qu'à s'y trouver des erreurs de fait; dans quelque temps que ce soit l'équité veut que l'on soit toujours reçu à les faire réformer, parce que ce qui est de fait ne peut pas être autre qu'il est réellement; il n'est pas au pouvoir des Juges de changer les choses certaines par elles-mêmes.

4°. Enfin que ce seroit attribuer à des Bourgeois, à des Artisans plus de pouvoir, de crédit & d'autorité que n'en ont les Juges proprement dit, puisqu'il y a dans cette dernière catégorie en matière d'affaire ordinaire trois degrés de Jurisdiction, tandis que le premier amendement se trouveroit inattaquable, ce qui seroit contre le bon sens.

5°. Que ce principe est d'une telle vérité, que les Juges de Nevers ont eux-mêmes fait faux bond à leur système, en corrigeant l'un des articles de la ventilation qui leur a sauté aux yeux; c'est donc pure paresse de leur part s'ils ont préféré d'admettre une fin de non recevoir, qui est de la plus suprême injustice, plutôt que de se livrer à ce que M. Laurès leur proposoit d'examiner, qui étoient cependant autant d'erreurs de fait, constatées par les titres produits: une pareille fin de non recevoir, dans ces cas là, est trop méprisable pour qu'on en dise davantage.

Reste à présent la demande formée par M. Lau-

rès à S. Pierre-le-Moutier, que la Cour a jointe à son appel.

On peut bien d'avance se douter par le peu de précision mis par les Juges de Nèvers à examiner les articles que nous venons de parcourir, que dans ceux alloués par eux à M. Laurès, ils n'y auront pas ajouté plus d'exactitude, c'est aussi ce que nous allons voir.

L'article 35 de la demande, & 5 du second rapport, est de cette espece, il est composé de 10 quartelées tant terre que pré, situés au pré des Cloizeaux, finage de Verdery, que M. Laurès réclamait; les premiers ainsi que les seconds Experts ont trouvé l'article *bien adapté & rien à redire au titre*; les premiers Experts avoient seulement cru que n'y ayant pas à vue de nez *dans tout le pré des Cloizeaux* de quoi remplir M. Laurès pour cette affiette, & les autres articles qu'ils venoient de lui allouer dans cette même enceinte du pré des Cloizeaux, ils avoient imaginé de dire que M. Laurès prendroit 7 quartelées terre & pré dans le pré des Cloizeaux, & trois quartelées dans le champ Verdery, immédiatement contigu, mais séparé cependant de ce pré par une trasse ou haie fort ancienne.

Cela étoit de toute impossibilité à exécuter, parce que ce champ Verdery venoit lui-même tout à l'heure d'être déclaré trop petit pour remplir 2 affiettes de 6 quartelées chacune qui étoient à y placer, puisqu'il ne contenoit que 9 ou 10 quartelées au plus.

C'étoit cette irrégularité dans le libelle qui avoit forcé M. Laurès de requérir l'amendement de l'article.

Sur cet amendement les seconds Experts, quoiqu'ils n'eussent mission que de faire *les adaptations & la ventilation*, quoiqu'ils vissent de même que les premiers que le titre de M. Laurès étoit *régulier & inattaquable*, & que sa portion de 10 quartelées terre & pré fut certaine dans le pré des Cloizeaux, néanmoins, sans donner la mesure du total de ce pré des Cloizeaux, qu'ils avoient cependant arpenté, après avoir fait une incursion sur les premiers Experts aussi ridicule que déplacée, ils ont de leur chef réduit cette assiette de 10 quartelées à 7; & c'est dans cette position que malgré tout ce qu'a pu demander M. Laurès en première instance contre une telle réduction de son article, tandis qu'on ne faisoit pas de même contribuer les autres articles, que le rapport a été à cet égard entériné pour les art. *rejetés ou alloués & pour la ventilation* d'iceux (tels sont les termes de la Sentence) comme M. Laurès étoit envoyé en possession de tous ceux alloués, & qu'on l'a autorisé à la prendre, il l'a prise comme il est prouvé par le procès verbal de Bailly, Arpenteur à la vacation du 17 Juin, & il l'a prise dans tout le pré des Cloizeaux, qui est d'un seul contexte, environné de traces ou haies, & qui n'a pas d'autre nom, où il n'a pris pour cette assiette que 7 quartelées en mesure, & à l'égard des autres assiettes qui étoient à y placer, & qui en les prenant sur leur contenue totale, n'eussent pas pu être parfournies en entier; il a été fait

entr'elles toutes une opération au marc la livre de contribution d'un quart de perte pour chacune, comme cela se voit annoncé à la vacation du 14 de ce même procès verbal de prise de possession de Bailly; cette opération, toute juste qu'elle est, & la seule admissible en pareil cas, ne plut pas aux Ponceau, quoique l'assiette de 10 quartelées, réduite à 7, se trouvat perdre plus d'un quart, tandis que toutes les autres n'avoient perdu qu'un quart juste, aussi ne voulurent-ils pas laisser assister leur Arpenteur à la prise de possession qu'il fit le 17 Juin sur ce pied dans tout les pré de Cloizeaux, en y faisant planter des pieux, il n'y eut que Jacques Ponceau, l'un deux, qui y resta présent; mais à peine eut-il quitté ce pré pour prendre possession d'autres objets, que d'un côté les pieux furent arrachés par les Ponceau en son absence, de l'autre côté ils firent signifier à M. Laurès une opposition à cette prise de possession, mais sans assignation, & faucherent une bonne partie de ce dont il avoit pris possession par acte, c'est ainsi que les voies de fait se commettent hardiment par ces gens: M. Laurès s'adressa au Bailliage de S. Pierre-le-Moutier, qui est le seul Juge royal de tout le Nivernois, pour sa réintégration, il y fit assigner les Ponceau en maintenue & garde, il le pouvoit, puisqu'il avoit été envoyé en possession, l'avoit prise, & avoit été troublé; le Bailliage de S. Pierre étoit compétent pour cette action, puisque si le Bailli du Duché a les cas de maintenue & garde dans l'étendue du Duché, le Bailli

de S. Pierre les a aussi dans les mêmes lieux & par prévention, ce sont les termes positifs du Règlement du Parlement rendu entre ces deux Sieges; les Ponceau parurent à S. Pierre, mais seulement pour décliner la Jurisdiction, & ne voulant plaider, ils s'y laisserent condamner par défaut: c'est cet appel jugé par la Cour qui a évoqué la demande & joint à l'appel de la Sentence du 20 Mai fait par M. Laurès.

La demande de M. Laurès est de la justice la plus évidente, il a été envoyé en possession de 7 quartelées au lieu de 10 que porte son titre tant en terre que pré, il l'a prise de ces mêmes 7 quartelées dans le pré des Cloizeaux, à l'endroit indiqué par sa reconnoissance pour les tenants, il s'y est littéralement assujetti, & on n'auroit rien eu à lui dire, si ces mêmes seconds Experts ne s'étoient pas ingérés de former d'un côté aux Ponceau deux à trois charriots de foin en allodial dans ce même pré, & si dans le verbiage de l'allocation faite à M. Laurès de cet article pour 7 quartelées, ils n'y avoient pas d'un autre côté ajouté par une observation insidieuse que l'assiette au lieu en question ne descendoit pas plus loin dans ce pré que jusqu'à une turelée, baillive ou dossée même legere, qui se trouve vers le milieu dudit pré, dont, à proprement parler, la partie supérieure n'est qu'un secheran, que l'on est obligé de rompre & labourer de temps en temps, & la partie inférieure est un pré excellent.

Or ce que la Cour est priée d'observer, c'est

qu'il n'y a pas un seul des titres des Parties qui fasse la moindre mention de cette baillive ou turelée, & que les seconds Experts font les seuls qui aient fait mention de cette turelée ou baillive; les premiers Experts, qui l'avoient sûrement bien vu, n'en ont pas dit un seul mot, donc, si effectivement elle formoit la limite de l'affiette en question, il en seroit parlé quelque part, mais c'est ce qui n'est pas; donc l'observation faite par les Experts à ce sujet n'est qu'un verbiage sans la moindre conséquence, & contraire même au libelle de la reconnoissance, qui se contente à ce tenant du couchant de dire que cette affiette tient *aux prés dudit Nanton & du sieur Quoi*; qui est un Particulier qui y vient prendre l'affiette d'un charriot de foin.

Une seconde observation qu'on supplie la Cour de faire, c'est que s'il falloit admettre ce qui n'existe pas dans les titres, c'est-à-dire, restreindre cette affiette dans la partie supérieure dud. pré des Cloiseaux, & ne pas descendre dans l'inférieure à côté de ce sieur Quoi, de côté & d'autre ce seroit admettre le *contrarium in objecto*, car il est avéré qu'il manqueroit en quantité à M. Laurs sur ces sept quartelées qui lui ont été allouées plus de la moitié de sa contenance; même en prenant la totalité de cette partie supérieure, c'est-à-dire, en s'emparant d'une place où deux ou trois affiettes ont de même leur placement.

Le fait est tellement reconnu par les Ponceau, qu'ils offrent même par leur conclusion en la Cour
de

de rembourser à M. Laurès en argent ce qui se trouvera lui manquer sur sa contenance de sept quartelées, après l'avoir offert de même dans le procès verbal de prise de possession

Une troisième observation qu'on supplie la Cour de faire, c'est que s'il étoit possible de restreindre encore l'affiette de M. Laurès dans la partie supérieure de ce pré seulement, alors les termes de la reconnaissance de M. Laurès ne seroient pas remplis, puisque par là on ne lui donneroit que de la terre proprement dit, tandis que la reconnaissance dit *terre & pré*, la partie supérieure n'est estimée que 26 liv. la charretée, tandis que l'inférieure l'est 57 liv. 10 sols.

Pour se réduire au vrai, les termes de la Sentence sont positifs, elle n'a entériné ce dernier rapport que pour les objets *alloués ou refusés*, ainsi que pour *la ventilation d'iceux*, & non pas pour tout le surplus du fatras de menageries, d'imbécillités & de faux qui y sont.

Que l'on remarque bien que quoiqu'elle eût ordonné le plan de ces affiettes contentieuses, lorsque les premiers Juges ont vu les faux positifs dont il étoit plein, malgré le titre pompeux de *géométrique* qui est en tête de ce plan, ils n'en ont pas dit un seul mot dans leur jugement définitif, ils n'y ont pas renvoyé une seule fois, il en est de même du rapport qui n'est entériné que pour les articles *refusés* ou *alloués*.

Or il lui a été alloué dans ce pré des Cloiseaux

D

7 quartelées au lieu de 10, tant terre que pré, qui avoient été conformes au titre; M. Laurès n'a pris possession que de cette quantité de sept-quartelées, il n'a donc fait qu'exécuter la Sentence littéralement, & on ne peut lui rien dire à ce sujet.

Les Ponceau, qui ne cherchent qu'à surprendre ici en la Cour comme ils ont fait en première instance, semblent vouloir insinuer que M. Laurès n'a été envoyé en possession que dans le pré *des Cloiseaux*, qui ne descend pas plus bas que la turelée, & que le bas s'appelle *le pré de Nanton*, comme ils ont répété jusqu'à trois fois ce terme, comme si effectivement c'étoit exclusivement le nom propre de cette partie inférieure du pré au dessous de la turelée; M. Laurès ose affirmer à la Cour que la totalité de ce pré dans toute son enceinte, bordée par la rivière du couchant, & de toutes autres parts par des traces ou haies vives, ne s'est jamais appelé vulgairement, même celui du sieur Quoi, autrement que le pré des Cloiseaux; il ose défier les Ponceau de montrer un seul titre où ces prés soient appelés d'un autre nom.

Il est vrai que dans la reconnoissance de 1740, faite à M. Laurès de ces 10 quartelées, terre & pré, il est dit que cette assiette tient du couchant *aux prés du d. Nanton & du sieur Quoi*; mais ceci ne seroit qu'un équivoque dont on voudroit abuser; parce que cela ne veut dire autre chose, si ce n'est que non seulement cette assiette tient du couchant au pré du sieur Quoi, mais qu'elle tient encore du couchant à celui qui est possédé par les détempteurs du domaine de Nanton.

Aux prés dudit Nanton ne voudra jamais dire à un pré qui s'appelle pré de Nanton ; en un mot les termes sont faits pour signifier les choses, & s'il en étoit besoin, M. Laurès ira jusqu'à articuler qu'il *n'y a pas dans la totalité du pré des Cloiseaux, limité comme il l'a désigné tout à l'heure, un seul endroit qui s'appelle le pré de Nanton* proprement dit ; il fera libre aux Ponceau de faire la preuve contraire s'ils le jugent à propos.

Les Ponceau, au défaut de bonnes raisons, vont jusqu'à en imposer, pour, s'ils le pouvoient, tâcher au moins d'exciter la commisération en leur faveur ; ils se représentent comme des pauvres mineurs, apparemment pour trouver leur excuse dans la faiblesse de l'âge, sur les voies de fait qu'ils ont multiplié contre M. Laurès dans cette suite d'affaires ; mais le plus jeune de tous, qui s'est marié l'an dernier, a sûrement plus de 30 ans, & c'est avec la vigueur de cet âge qu'à la saint Jean dernier ils se sont présentés au nombre de 13 à 14 personnes, tous armés de fourches & de bâtons, pour faire comme ils le vouloient leur part dans ce pré des Cloiseaux, ils vouloient en imposer aux Valets, Domestiques de M. Laurès, lors absent ; du moins lorsque M. Laurès a pris sa possession le 17 Juin 1772 dans ce pré, il a fait un acte pour constater ses actions ; les Ponceau n'aiment ni les actes en pareils cas, ni l'ordre, ils ne veulent que des voies de fait & des allodiaux.

Or le Conseil sentira bien de quelle absurdité

il est , comme il a été dit plus haut , lors du cinquième grief , d'avoir formé aux Ponceau un allodial de deux à trois charriots de foin à cet endroit , lorsqu'il est avéré qu'en prenant la totalité du terrain haut & bas de ce pré pour y placer les affiettes fondées en titres , on s'est trouvé forcé de les faire toutes contribuer d'un quart en perte ; M. Laurès se flatte que ce seul coup d'œil doit faire réussir sa demande à cet égard ; sur-tout avec les offres qu'il a faites par ses conclusions de rembourser aux Ponceau 345 livres pour les trois charriots de foin qu'il se trouve recouvrer par là à raison de 115 livres en bourdelage pour chaque charriot.

Si on fait la comparaison actuellement de ces offres avec celles que les Ponceau osent faire à M. Laurès , on sentira toute la justice des unes & l'absurdité des autres ; en effet M. Laurès , à qui on n'a ventilé à cet en droit que 7 charretées à 26 livres chaque , faisant en tout 182 livres (c'est à la page 63 de ce rapport) lorsqu'il recouvre le restant de son affiette jusqu'à la concurrence de 7 quartelées , il doit rembourser le montant de ce restant , à raison & sur le pied de pré de la meilleure qualité & en bourdelage , c'est l'équité même , il ne fait tort à personne , il ne prend que le sien & le paye , tel est le motif du chef de ses conclusions , par lequel il a demandé acte de ses offres de 345 livres pour rembourser les Ponceau des 3 charriots de foin qui leur ont été mal à

propos alloués en allodial dans ce pré, au lieu que les Ponceau par les offres qu'ils ont le front de faire à M. Laures, même en la Cour, font implicitement ce raisonnement-ci. Nous savons bien que vous n'avez pas en quantité ni en qualité la nature de pré portée par votre titre, ni même celle qui vous a été allouée par le rapport entériné; mais nous vous offrons de vous indemniser de ce qui vous manque suivant votre titre & la Sentence, en argent, & suivant la nature de pré qui vous a été allouée; c'est-à-dire, *de la plus médiocre qualité*, laissez-nous jouir de l'allodial qui nous a été formé dans le meilleur canton de ce pré & sans aucun titre, quoique vis-à-vis de vous, qui êtes fondé en titre positif soyez privé du vôtre.

Nous sommes bien venus à boût de surprendre la judiciaire des Experts lors du second rapport; pour vous faire refuser quatre ou cinq articles des mieux fondés, & de surprendre également la religion des Juges de Nevers, lors du Jugement définitif; pourquoi vous mettre ici si fort sur la défensive, & vouloir nous assujettir à exécuter littéralement les actes & les dispositions des Sentences? ne vaut-il pas mieux cette entiere liberté sur nos actions, comme le franc-aleu de la Coutume l'a imprimé sur nos héritages? n'est-ce pas l'image de celle qui regne dans les bois & les forêts, dont notre Pays est couvert?

Vouloir de même que des Juges inférieurs;

ne puissent se réformer, ce peut bien être la Loi générale dans tous les Tribunaux; mais nos usages étant contraires, nous osons espérer que le Conseil laissera subsister saine & entière la disposition de la Sentence définitive dont vous vous plaignez tant, en ce qu'elle a déclaré nulle votre consignation, quoiqu'en termes exprès, il vous eût été permis de la faire par une précédente Sentence: Si les Ponceau sont trop rusés pour tenir à découvert ce propos, M. Laurès est derrière la toile, qui ne fait que leur ôter le masque qui les couvre; pour faire voir, à la Cour, par la conduite qu'ils ont tenu depuis plus de huit ans quel est l'esprit qui les fait agir.

Après de tels moyens; M. Laurès ose espérer de la justice de la Cour que ses Conclusions sur ce chef de demande lui seront adjudgées avec dépens.

Monsieur SAVY, Rapporteur.

Monsieur JOURDAN, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.